

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Laurence Chin, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jos RAYMENANTS, Christine WAIGNEIN, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)*.

Séance du 07.11.24

#Objet : Écoles communales fondamentales ordinaire. Inscription. Règlement. Modification #

Séance publique

Enseignement

Le Conseil,

Vu le Code du 19 septembre 2019 relatif à l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et plus particulièrement, Titre VII du Livre 1er portant sur les droits et devoirs des élèves et de leurs parents ;

Vu le Code du 19 septembre 2019 relatif à l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et plus particulièrement, Titre VIII du Livre 1er portant sur la langue de l'enseignement ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025, et plus spécifiquement, le chapitre 2.1 portant sur les inscriptions ;

Vu la circulaire 2193 du 13 février 2008 portant sur l'organisation de l'enseignement d'une seconde langue par immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2008-2009 ;

Vu la décision du 10 octobre 2019 de recourir à la voie électronique pour la procédure d'inscription dans les écoles d'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités d'inscription ;

Considérant le problème technique rencontré par la plateforme Irisbox, gérée par PARADIGM, lors du lancement de la phase d'inscription destinée aux saint-gillois, le 9 janvier 2024 ;

Considérant que le PARADIGM demande aux Communes bruxelloises de ne plus lancer les demandes d'inscription les lundis ;

Considérant que le PARADIGM demande également aux Commune bruxelloises de se coordonner pour faire les lancements sur des jours différents ;

Considérant que la Commune de Saint-Gilles a bloqué le mardi comme jour de lancement auprès du PARADIGM et des autres Communes bruxelloises ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les périodes d'inscription dans le règlement communal et d'y établir aussi une procédure en cas de problème technique ;

Attendu que la période dite fratrie correspond à tout parent qui doit introduire une demande d'inscription pour le frère ou la soeur de l'enfant qui est déjà scolarisé dans l'un des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que les fratries, les saint-gillois, le personnel communal et les non saint-gillois devront continuer à introduire une demande d'inscription par voie électronique dans les délais impartis ;

Considérant que les modalités d'inscription pour les fratries font l'objet d'une campagne d'information dans les écoles auprès des parents ;

Considérant que les modalités d'inscription pour les saint-gillois et les non saint-gillois font l'objet d'une campagne d'information auprès de la population ;

Considérant que les modalités d'inscription pour le personnel communal font l'objet d'une campagne d'information en interne à l'Administration communale ;

APPROUVE:

- Les modalités d'inscription dans les écoles fondamentales communales.
- Les modifications du règlement communal en annexe.

28 votants : 28 votes positifs.

1 annexe

Règlement inscription électronique 2024.docx

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Thierry VAN CAMPENHOUT

Écoles communales fondamentales ordinaires. Modalités d'inscription. Règlement.

Article 1er – Préambule

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions concernant l'organisation des années scolaires 2024-2025 et suivantes.

Ce système vaut pour toutes les années organisées et pour toute nouvelle rentrée scolaire, en tenant compte qu'un enfant déjà inscrit dans l'école est automatiquement inscrit l'année scolaire suivante. Tant que l'enfant ne bénéficie pas d'une place définitive, il est donc indispensable de répéter les démarches chaque année.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales de l'enseignement communal ordinaire de Saint-Gilles.

Article 3 - Principes généraux

Le présent règlement vise à assurer le principe d'égalité entre les administrés et la transparence administrative.

Les enfants dont un frère ou une sœur fréquente un établissement sont prioritaires au sein de cet établissement. Les enfants des saint-gillois et les enfants des membres du personnel communal sont prioritaires pour l'inscription au sein de l'enseignement communal saint-gillois.

Les inscriptions seront prises, par ordre chronologique, à des périodes déterminées selon les priorités (article 4) et seront gérées de façon centralisée pour les écoles communales fondamentales ordinaires.

Article 4 – Priorités

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

1° Une priorité de premier rang est accordée aux frère(s) et sœur(s) de l'enfant déjà inscrit dans l'école.

2° Une priorité de second rang est accordée aux enfants dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est domicilié à Saint-Gilles.

3° Une priorité de troisième rang est accordée aux enfants dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est employé par l'administration communale de Saint-Gilles.

Article 5 - Périodes d'inscription

§ 1^{er}. Pour les inscriptions en classe d'accueil ou en 1^{ère} maternelle, l'inscription se fait au plus tôt l'année civile qui suit l'année de naissance si l'enfant a des frères et sœurs déjà inscrits dans une des écoles concernées, à partir de la 2^e année civile qui suit la naissance dans le cas contraire.

§ 2. A chaque priorité correspond une période d'inscription :

1° - A partir du premier mardi de novembre et pendant une durée de deux semaines, seules les demandes d'inscription des enfants répondant au 1^{er} critère de priorité sont prises en compte par ordre chronologique. Cette priorité ne vaut que pour l'établissement concerné et ne dispense pas les parents qui n'auraient pas obtenu de place dans cette école d'introduire une demande d'inscription dans les formes conformément aux points 2° à 4° ci-dessous et dans le respect des modalités prévues à l'article 6.

2° - A partir du second mardi de janvier et pendant une durée de deux semaines, seules les demandes d'inscription des enfants répondant au 2^{ème} critère de priorité sont prises en compte par ordre chronologique.

3° - A partir du quatrième mardi de janvier et pendant une durée de deux semaines, seules les demandes d'inscriptions des enfants répondant au 3^{ème} critère de priorité sont prises en compte par ordre chronologique.

4° - A partir du deuxième mardi de février, toutes les autres demandes d'inscription sont prises en compte par ordre chronologique.

§ 3 - Les enfants qui répondent à un des critères de priorité doivent être inscrits au cours des périodes qui leur sont réservées. Les documents officiels seront exigés ultérieurement. S'ils ne sont pas présentés dans un délai de 2 semaines après la demande, l'inscription pourra être annulée.

§ 4 - En cas d'inscription en dehors des périodes d'inscription établies, les enfants perdent leur droit à la priorité.

§ 5 - Les inscriptions en classe d'accueil se font en fonction du groupe d'âge auquel appartient l'enfant à inscrire :

- Groupe A : les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pour lesquels une entrée en classe d'accueil est prévue le premier jour de la rentrée scolaire.
- Groupe B : les enfants nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre (qui n'entrent pas avant le 1^{er} octobre) ainsi que, les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars qui n'ont pas eu de place dans le groupe A (qui peuvent entrer à partir du premier jour de la rentrée scolaire).

Les enfants du groupe B entrant dans les conditions du groupe A, donc nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, resteront prioritaires dans l'ordre chronologique de leur inscription pour intégrer le groupe A si une place s'y libère.

Article 6 – Modalités

§ 1^{er} – La procédure de demande d'inscription se fait en ligne sur une plateforme informatique dédiée et sécurisée.

Si ladite plateforme venait à rencontrer un problème technique empêchant les parents d'inscrire leur enfant, toutes les demandes d'inscription pour la phase concernée seront supprimées et ne seront dès lors pas prises en considération.

La/les nouvelle(s) date(s) d'inscription ainsi que les modalités seront communiquées sur la page internet de la Commune, la page Facebook de la Commune, la page de la plateforme numérique et affichée(s) au service de l'Enseignement, dans les écoles communales d'enseignement fondamental, à l'accueil de l'hôtel de ville de la Commune et dans les différents points d'aide.

Si aucun problème n'a été rencontré, un suivi par courriel indiquant le statut de la demande d'inscription devrait être effectué par l'administration dans les deux semaines. En l'absence de courriel, les parents doivent s'assurer directement auprès de l'administration (par courriel à [enseignement.1060@stgilles.brussels](mailto:1060@stgilles.brussels)) de la prise en compte effective de leur demande d'inscription. A défaut, l'administration ne peut en garantir la validité.

§ 2 - Lors de l'inscription en ligne, les parents classent chaque école dans l'ordre décroissant de leurs préférences (En numéro 1 : la 1^{ère} préférence, en numéro 2 : la deuxième préférence, etc.). Ce classement est définitif et ne peut être modifié par la suite. Toute modification ultérieure équivaudra à une nouvelle demande d'inscription.

Dans la mesure des places disponibles, les élèves sont inscrits par ordre chronologique de demande d'inscription.

Si le nombre de places dans l'école indiquée par les parents en première préférence ne permet pas directement l'inscription d'un enfant, l'élève sera provisoirement inscrit dans la première école du choix des parents qui dispose d'une place disponible. Il restera parallèlement inscrit jusqu'au 31 mai uniquement sur les listes d'attente des écoles les mieux classées. Si aucune place n'est disponible, l'élève sera inscrit sur les listes d'attente de toutes les écoles fondamentales ordinaires du réseau communal saint-gillois.

Toute inscription provisoire dans une école mieux classée entraîne automatiquement la suppression de l'inscription provisoire de l'élève dans la (les) école(s) moins bien classée(s) et, le cas échéant, de la (des) liste(s) d'attente de la (des) école(s) correspondante(s) aux préférences inférieures des parents.

A tout moment et jusqu'au 31 mai, les parents de l'élève peuvent communiquer par écrit au Service de l'enseignement¹:

1. Leur décision de se désister de la place où l'élève est inscrit provisoirement mais de garder son inscription sur la (les) liste(s) d'attente de la (des) école(s) mieux classée(s).
2. Leur décision de se désister purement et simplement de leur demande d'inscription ou d'accepter de manière ferme et définitive la place dans l'école où l'élève est inscrit provisoirement. L'élève sera, dans ces deux cas, supprimé de toutes les listes d'attente où il est encore inscrit.

Le 31 mai, toutes les places des élèves inscrits provisoirement dans une école sont automatiquement et définitivement confirmées, quelle que soit la place de l'école dans le classement opéré par les parents. Les élèves concernés sont automatiquement supprimés des listes d'attente où ils sont encore inscrits. Seuls les élèves qui ne disposaient pas de place provisoire dans une école au 31 mai sont maintenus sur les listes d'attente après cette date.

§ 3 - L'inscription sur liste d'attente des enfants ne garantit pas leur inscription définitive dans l'école.

§ 4 - Aucune inscription simultanée (inscriptions multiples en doublon) n'est possible dans les écoles communales ou sur listes d'attente. Sur les listes d'attente, en cas de doublon, seule l'inscription la mieux classée sera maintenue.

§ 5 - Par dérogation au paragraphe 2, il n'y a pas de listes d'attente pour le groupe A des inscriptions en classe d'accueil, les enfants n'ayant pas obtenu de place dans le groupe A pouvant s'inscrire dans le groupe B de plein droit selon les modalités stipulées à l'article 5, § 5 du présent règlement.

§ 6 – En cas d'inscription provisoire dans une école, cette dernière prendra contact, par téléphone ou par e-mail, avec les parents en vue d'une éventuelle confirmation d'inscription. Si après plusieurs tentatives et un ultime rappel par courriel, les parents restent injoignables, l'inscription provisoire dans cette école pourra être annulée.

§ 7 – Dès qu'un enfant dispose d'une place dans une école (que ce soit à titre provisoire ou définitif) Les parents sont convoqués par l'école, en vue de finaliser le dossier, à une réunion d'information après les vacances de printemps.

En cas d'absence à cette réunion pour des raisons exclusivement imputables aux parents, une nouvelle réunion sera convenue. En cas d'absence à cette seconde réunion pour des raisons exclusivement imputables aux parents, l'inscription (provisoire ou définitive) pourra être annulée.

§ 8 - Si l'une des dates mentionnées ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant remplace celui-ci.

§ 9 - Les parents sont tenus d'avertir par écrit² le Service de l'Enseignement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone ou d'adresse mail ainsi que de toute annulation de demande d'inscription.

§ 10 - Le présent règlement fera l'objet d'une publicité auprès de la population.

§ 11 - Une direction d'école pourra, pour des motifs exceptionnels justifiés par des raisons sociales impérieuses, lesquels seront obligatoirement étayés, accepter d'inscrire un enfant en dérogeant au présent règlement. La décision de la direction de l'école sera ratifiée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai de 2 mois à dater de l'inscription.

§ 12 - La date limite pour un changement d'école parmi les écoles communales fondamentales ordinaires est fixée au premier jour de la rentrée scolaire.

Article 7 - Filière d'immersion en néerlandais à l'école Les 4 Saisons

^{1 & 2} Par courrier à l'adresse suivante : Service Enseignement. Chaussée de Waterloo, 255. 1060 Saint-Gilles

Par e-mail : enseignement.1060@stgilles.brussels

§ 1er – Pour poursuivre en immersion en néerlandais, un élève doit d'abord obtenir une place au sein de l'école Les 4 Saisons au plus tard en 1ère maternelle et ensuite, obtenir une place au sein d'une classe en immersion. Une inscription à l'école Les 4 Saisons ne garantit pas une inscription dans la filière d'immersion.

§ 2 – Une inscription pour l'immersion à partir de la 3ème maternelle aura lieu en 1ère maternelle selon les modalités pratiques communiquées chaque année par la direction de l'établissement. Les demandes d'inscription seront classées par ordre chronologique.

Pour avoir accès à l'inscription précitée (voir § 2), l'un des parents de l'enfant concerné devra obligatoirement participer à la réunion d'information relative à l'immersion dans l'école Les 4 Saisons.

§ 3 – Aucune inscription simultanée (inscriptions multiples en doublon) n'est possible dans l'établissement ou sur liste d'attente. En cas de doublon, seule l'inscription la mieux classée sera maintenue.

§4 - Une évaluation aura lieu en fin de 2ème maternelle basée sur les compétences langagières en français et sur la maîtrise des pré-requis nécessaires pour l'entrée en 3ème maternelle. Si l'enfant n'a pas acquis les compétences requises, sa demande d'inscription pour la filière immersion ne sera pas maintenue.